



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-129

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## 74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-10-10-007 - Arrêté n° DDT-2018-1687 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de Samoëns (6 pages)	Page 4
74-2018-10-15-004 - Arrêté n° DDT-2018-1695 du 15 octobre 2018 portant application du régime forestier. Commune : Bonneville (4 pages)	Page 11
74-2018-10-16-009 - ARRÊTE n° DDT-2018-1698 portant retrait de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE), Monsieur Mehdi BENYOUCEF-RUVIO (2 pages)	Page 16
74-2018-10-16-003 - Arrêté n° DDT-2018-1700 portant agrément de la société SUEZ RV OSIS SUD EST pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 19
74-2018-10-17-001 - Arrêté n° DDT-2018-1709 du 17 octobre 2018 portant création de la forêt communale et première application du régime forestier. Commune : Publier (4 pages)	Page 24
74-2018-10-17-002 - Arrêté n° DDT-2018-1710 du 17 octobre 2018 portant création de forêt et première application du régime forestier. Commune : Cranves-Sales (Indivision de Cranves-Sales et Lucinges) (2 pages)	Page 29
74-2018-10-17-003 - Arrêté n° DDT-2018-1711 du 17 octobre 2018 portant application du régime forestier. Commune : Scionzier (2 pages)	Page 32
74-2018-10-18-001 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-1719 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « AUTO ÉCOLE DU MONT BLANC », - ANNECY, Monsieur Pierre MASSON (2 pages)	Page 35
74-2018-10-16-006 - ARRETE n°DDT-2018-1697 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE DE L'ALBANAIS » - RUMILLY, Monsieur Frédéric DOUAY (2 pages)	Page 38
74-2018-10-10-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1688 autorisant la réhabilitation/extension de la STEP de Bonneville - Communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (15 pages)	Page 41
74-2018-10-22-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1732 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes d'Allinges, Perrignier, Margencel et Orcier (2 pages)	Page 57
74-2018-10-23-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1733 d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de La Clusaz (2 pages)	Page 60

## 74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-22-001 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-10-027 du 22 octobre 2018 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Combloux (1 page)	Page 63
--	---------

74-2018-10-22-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0055 portant création du pôle métropolitain Annecy-Chambéry (9 pages)	Page 65
74-2018-10-16-004 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0069 - AP portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Talloires-Montmin (Maître d'ouvrage : SILA) (2 pages)	Page 75
74-2018-10-16-005 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0070 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de régularisation d'une plate-forme destinée au tri des déchets multi matériaux semi-enterrés et dépose des ordures ménagères et à un arrêt de transport scolaire avec un chalet abris de bus et une boîte de relevé postal sur la commune d'Allonzier-La-Caille (2 pages)	Page 78
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2018-10-18-003 - ARRETE / N°2018-0108 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne AVS SAP439749805 (1 page)	Page 81
74-2018-10-16-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0104 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HOURRIEZ LUDOVIC SAP842358426 (1 page)	Page 83
74-2018-10-18-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0107/ DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne AVS SAP439749805 (1 page)	Page 85
74-2018-10-17-004 - DIRECCTE UD 74 2018 0105 Arrêté portant sur la déconsignation du fonds de la convention de revitalisation MARS FISHCARE EUROPE (2 pages)	Page 87
74-2018-10-17-005 - DIRECCTE UD 74 2018 0106 Arrêté portant sur la déconsignation du fond de la convention de revitalisation KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS (2 pages)	Page 90
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2018-10-02-008 - ARS DD74 Arrêté n°2018 -5388 du 02 octobre 2018 portant modification d'agrément de l'entreprise Ambulances DHERBEY pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 93
74-2018-10-16-008 - ARS DD74 Arrêté n°2018-5417 du 16 octobre 2018 portant modification d'agrément de l'entreprise SAS Ambulances ROTH pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 96
<b>Pôle administratif des installations classées</b>	
74-2018-10-16-002 - PAIC 2018-0096 AP modif CODERST Medef (2 pages)	Page 99

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-10-007

Arrêté n° DDT-2018-1687 prescrivant la révision du plan  
de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de  
Samoëns

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques  
Références : SAR/CPR/VL

Annecy, le 10 OCT. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2018-1687**

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Samoëns**

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n°F\_084\_17\_P\_0032 de l'autorité environnementale du 14 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDAF-RTM/90-02 du 22 mars 1990 portant l'approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns ;

VU l'arrêté n°1385-2004 du 28 juin 2004 portant l'approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns concernant les risques inondations et crues torrentielles liées au Giffre ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Samoëns et ses enjeux ;

**CONSIDÉRANT** les phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation des plans et notamment les événements d'inondations du 12/07/2010 sur le Giffre supérieur, et le mouvement de terrain du 21/04/2016 au lieu-dit Esserafond à proximité du Torrent du Verney ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Samoëns est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble du territoire communal est concerné.

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain, les phénomènes torrentiels et les avalanches.

**Article 4** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5** : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 14 juin 2017 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN de Samoëns n'est pas soumise à évaluation environnementale ; elle est annexée au présent arrêté.

**Article 6** : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme: la communauté de communes des Montagnes du Giffre, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

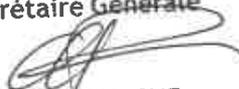
**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Samoëns et au président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

**Article 8** : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

**Article 9** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Samoëns et M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Florence GOUACHE



## **Autorité environnementale**

**conseil général de l'Environnement et du Développement durable**

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Samoëns (74)**

**n° : F-084-17-P-032**

Décision n° F-084-17-P-032 en date du 14 juin 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 14 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-032 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Samoëns (74), reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie le 18 avril 2017 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du PPRN de Samoëns,**

- qui portera sur les risques naturels d'avalanches, d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrains,
- qui permettra de mettre à jour les documents opposables, à savoir un plan d'exposition aux risques (PER multirisques) approuvé en 1990 et un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé en 2004, notamment pour tenir compte des évolutions dans la méthodologie d'expertise du risque ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé par le pétitionnaire que la révision :**

- ira nécessairement dans le sens de contraintes plus fortes pour l'urbanisation,
- n'entraînera pas la prescription de travaux,

ces deux engagements ne permettant pas de prévoir d'incidences notables sur les enjeux environnementaux du territoire, inventoriés notamment à travers diverses zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF) de type I ou II, le site Natura 2000 n° FR 8212008 et FR 8201700 « Haut-Giffre », désigné à la fois au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitats, la réserve naturelle nationale (RNN) n° FR 3600035 « Sixt - Passy », et à travers différents sites classés ;

**Décide :**

**Article 1°**

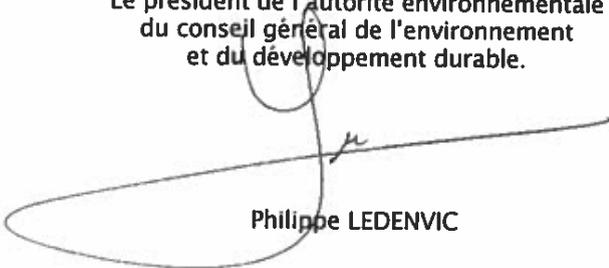
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Samoëns (74), présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie, n° F-084-17-P-032, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



FICHE DE SUIVI

Le présent document a pour objet de suivre l'évolution des risques naturels dans la commune de Samoëns.

Il est structuré en plusieurs parties :

- 1. Description des risques naturels identifiés.
- 2. Zones à risque.
- 3. Mesures de prévention et de protection.
- 4. Suivi et évaluation des risques.

Le suivi des risques naturels est une tâche complexe qui nécessite une collaboration étroite entre les différents acteurs concernés.

Le présent document est destiné à servir de référence pour les décisions prises en matière de prévention des risques naturels.

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-15-004

Arrêté n° DDT-2018-1695 du 15 octobre 2018 portant  
application du régime forestier. Commune : Bonneville

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

15 OCT. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1695**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Bonneville**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 24 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal de Bonneville demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 19 septembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 : cet arrêté annule et supprime l'arrêté n° DDT-2018-1655 du 4 octobre 2018.**

**Article 2** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Bonneville :

### Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de Bonneville	OA	229	LA CHAFFARDIERE	0,1080	0,1080
Commune de Bonneville	OA	231	LA CHAFFARDIERE	1,9125	1,9125
Commune de Bonneville	OA	587	LA CORBIERE	0,1620	0,1620
Commune de Bonneville	OA	588	LA CORBIERE	3,9797	3,9797
Commune de Bonneville	OA	626	BOIS DES BOEUFs	0,3175	0,3175
Commune de Bonneville	OA	697	LES CROCHES	0,4870	0,4870
Commune de Bonneville	OA	757	LES CROCHES	0,0849	0,0849
Commune de Bonneville	OA	940	LA PIERRE ROUSSETE	1,3240	1,3240
Commune de Bonneville	OA	1154	L'EPARGNY	0,1263	0,1263
Commune de Bonneville	OA	1155	L'EPARGNY	0,0570	0,0570
Commune de Bonneville	OA	1596	SAINT ETIENNE	0,2213	0,2213
Commune de Bonneville	OA	1597	SAINT ETIENNE	0,0745	0,0745
Commune de Bonneville	OA	1628	SAINT ETIENNE	0,5462	0,5462
Commune de Bonneville	OA	1651	SAINT ETIENNE	0,1648	0,1648
Commune de Bonneville	OA	2134	LES LOUVIERS	0,1891	0,1891
Commune de Bonneville	OA	2292	SOUS LES FONDS	0,1967	0,1967
Commune de Bonneville	OA	2983	CORMAND	1,9927	1,7000
Commune de Bonneville	OE	115	LES LAOUETS	0,2905	0,2905
Commune de Bonneville	OE	350	LES NOIRETS NORD	2,2940	2,2940
Commune de Bonneville	OE	569	CHEZ LES FARDEL	0,8273	0,8273
Commune de Bonneville	OE	592	LES NOIRETS SUD	1,1881	1,1881
Commune de Bonneville	OE	1449	SOUS LA DENT	0,2868	0,2868
Commune de Bonneville	OE	1455	SOUS LA DENT	0,3549	0,3549
Commune de Bonneville	OE	1456	SOUS LA DENT	0,0907	0,0907
Commune de Bonneville	OE	1462	LA VICAIRIA	0,1632	0,1632
Commune de Bonneville	OE	1463	LA VICAIRIA	0,3461	0,3461
Commune de Bonneville	OE	1466	LA VICAIRIA	0,0990	0,0990
Commune de Bonneville	OE	1472	LA VICAIRIA	0,1484	0,1484
Commune de Bonneville	OE	1476	LA VICAIRIA	0,2275	0,2275
Commune de Bonneville	OE	1752	SUR LA TOURNE	0,0608	0,0608
Commune de Bonneville	OE	2143	SOUS LA DENT	0,2094	0,2094
Commune de Bonneville	OH	546	LA BALME	9,4510	9,4510

Commune de Bonneville	OH	547	LA BALME	56,0524	5,3132
Commune de Bonneville	OK	440	LES FONTAINETTES	0,3450	0,3450
Commune de Bonneville	AA	123	CORMAND	0,1824	0,1824
Commune de Bonneville	BD	53	FONTAINE DES SARAZINS	1,0624	1,0624
Commune de Bonneville	BE	58	LES FORETS	1,9630	1,9630
<b>Surface totale</b>					<b>36,5552</b>

### SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Bonneville relevant du régime forestier : 249 ha 19 a 72 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 36 ha 55 a 52 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Bonneville relevant du régime forestier : 285 ha 75 a 24 ca.

**Article 3** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4** : Monsieur le maire de Bonneville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bonneville et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-16-009

**ARRÊTE n° DDT-2018-1698 portant retrait de  
l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE),  
Monsieur Mehdi BENYOUCEF-RUVIO**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, 16 octobre 2018

Service éducation routière et sécurité  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE n° DDT-2018-1698**  
**portant retrait de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE)**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer n° T 18 074 0006 1 délivrée le 26 septembre 2018 à Monsieur Mehdi BENYOUCEF-RUVIO ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat de travail liant Monsieur Mehdi BENYOUCEF-RUVIO à l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière « CER du Léman » a été rompu le 17 septembre 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer portant le n° T 18 074 0006 1, délivrée à Monsieur Mehdi BENYOUCEF-RUVIO le 04 septembre 2018 est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Mehdi BENYOUCEF-RUVIO.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-16-003

Arrêté n° DDT-2018-1700 portant agrément de la société  
SUEZ RV OSIS SUD EST pour la réalisation de vidanges  
et la prise en charge du transport jusqu'au lieu  
d'élimination des matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

Annecy, le

16 OCT. 2018

Références : PPR/GM  
W:\Environnement\Eau\02\_Boues\_urbaines\Agrément\_vidangeurs\  
ARP\_Projets\ARP\_suez\_bonnefond\_modif.odt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-1700**

**portant agrément de la Société SUEZ RV OSIS SUD EST pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015051-0032 du 20 février 2015 portant agrément de la Société JB BONNEFOND ENVIRONNEMENT pour la réalisation de vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le courrier en date du 6 juin 2018 par lequel la société JB BONNEFOND ENVIRONNEMENT informe du changement d'entité de leur société dont la nouvelle dénomination est SUEZ RV OSIS SUD EST, sans modification du personnel, du matériel et des filières d'élimination ;

**CONSIDERANT** que cette demande nécessite l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 et un nouvel agrément pour la nouvelle entité SUEZ RV OSIS SUD EST pour la réalisation de vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

## **ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n° 2015051-0032 du 20 février 2015 portant agrément de la Société JB BONNEFOND ENVIRONNEMENT pour la réalisation de vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé ;

### **Article 2** : **Objet et bénéficiaire de l'agrément**

La société SUEZ RV OSIS SUD EST dont le siège social est situé 40, rue André CHENIER à VAULX-EN-VELIN 69120,  
représentée par Monsieur Jean-Jacques BONNEFOND, PDG de la société,  
inscrite au RCS d'ANNECY: n° SIRET : 957 528 474 00787,

est agréée pour son agence de BONNEVILLE, située 396, rue des Sarrazins - ZI des fourmis - 74130 BONNEVILLE pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2018-N-S-74-0002.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 000 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station d'épuration de MARIGNIER - SIVOM de la région de Cluses ;
- Station d'épuration de SALLANCHES - SIVUA du Bassin de Sallanches ;
- Station d'épuration de GAILLARD - Annemasse Les Voirons - Agglo ;
- Station d'épuration de RUMILLY - Communauté de communes du canton de Rumilly ;
- Station d'épuration d'ABONDANCE - Communauté de communes du pays d'Evian - Vallée d'Abondance ;
- Station d'épuration de CRAN GEVRIER - SILA ;
- Station d'épuration des HOUCHES - Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc ;
- Station d'épuration de MORILLON - SIVOM DE MORILLON SAMOENS SIXT VERCHAIX ;
- Station d'épuration de SAINT SYLVESTRE - SILA ;
- Station d'épuration de SAINT JEAN DE SIXT - Syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis ;
- Station d'épuration d'ARENTHON - Communauté de communes du Pays Rochois ;
- Station d'épuration d'ESSERT ROMAND - SIVOM de la Vallée d'Aulps ;
- Station d'épuration de PRAZ SUR ARLY - SIVU de Megève - Praz-sur-Arly ;
- Station d'épuration de DOUVAIN - Thonon Agglomération ;
- Station d'épuration de BONNEVILLE - Régie Intercommunale de Traitement des Eaux.

### **Article 3** : **Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la direction départementale des territoires – service eau-environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### **Article 6 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la direction départementale des territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 7 : Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la direction départementale des territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la direction départementale des territoires, une modification des conditions de son agrément.

### **Article 8 : Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 9 : droit des tiers**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BONNEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du code de l'environnement à compter de son affichage.

### **Article 13 : Exécution**

M. le maire de la commune de BONNEVILLE, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chef du service eau - environnement

Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-17-001

Arrêté n° DDT-2018-1709 du 17 octobre 2018 portant  
création de la forêt communale et première application du  
régime forestier. Commune : Publier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 OCT. 2018

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1709**  
**portant création de la forêt communale et première application du régime forestier**  
**Commune : Publier**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 5 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Publier demande la création de la forêt communale et la première application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Publier :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)  
W:\Environnement\Foret\Gestion\_foret\_publicue\Application\Actes\_administratifs\2018\ARP\_Publier.odt

## Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE PUBLIER	AI	286	FARQUENOUD	0,1955	0,1955
COMMUNE DE PUBLIER	AK	60	LES BOIS FLEURET	0,2987	0,2987
COMMUNE DE PUBLIER	AK	64	LES BOIS FLEURET	0,8218	0,8218
COMMUNE DE PUBLIER	AK	66	LES BOIS FLEURET	0,2025	0,2025
COMMUNE DE PUBLIER	AK	71	LES BOIS FLEURET	0,4090	0,4090
COMMUNE DE PUBLIER	AK	73	LES BOIS FLEURET	0,2314	0,2314
COMMUNE DE PUBLIER	AK	249	LA FORET	0,1550	0,1550
COMMUNE DE PUBLIER	AK	408	LES BOIS FLEURET	0,0603	0,0603
COMMUNE DE PUBLIER	AK	409	LES BOIS FLEURET	0,1709	0,1709
COMMUNE DE PUBLIER	AK	411	LES BOIS FLEURET	0,5096	0,5096
COMMUNE DE PUBLIER	AK	426	LA FORET	0,9615	0,9615
COMMUNE DE PUBLIER	AL	220	CHATAIGNERAIE	0,6290	0,6290
COMMUNE DE PUBLIER	AL	225	NOVERY	1,2013	1,2013
COMMUNE DE PUBLIER	AS	2	LE CLOS MOUSSU	0,4295	0,4295
COMMUNE DE PUBLIER	AS	4	LE CLOS MOUSSU	0,4115	0,4115
COMMUNE DE PUBLIER	AS	6	LES FOURCHES SUD	0,1544	0,1544
COMMUNE DE PUBLIER	AS	8	LES FOURCHES SUD	0,6612	0,6612
COMMUNE DE PUBLIER	AS	10	LES BRANCHES SUD	0,1161	0,1161
COMMUNE DE PUBLIER	AS	11	LES BRANCHES SUD	0,1161	0,1161
COMMUNE DE PUBLIER	AS	16	LES BRANCHES SUD	0,2120	0,2120
COMMUNE DE PUBLIER	AS	20	LES BRANCHES SUD	0,1095	0,1095
COMMUNE DE PUBLIER	AS	34	LES BRANCHES SUD	0,1450	0,1450
COMMUNE DE PUBLIER	AS	35	LES BRANCHES SUD	0,3320	0,3320
COMMUNE DE PUBLIER	AS	36	LES BRANCHES SUD	0,4695	0,4695
COMMUNE DE PUBLIER	AS	38	LES BRANCHES SUD	0,3840	0,3840
COMMUNE DE PUBLIER	AS	41	LES BRANCHES SUD	0,0722	0,0722
COMMUNE DE PUBLIER	AS	42	LES BRANCHES SUD	0,2345	0,2345
COMMUNE DE PUBLIER	AS	47	LE VUARCHE SUD	0,0895	0,0895
COMMUNE DE PUBLIER	AS	48	LE VUARCHE SUD	0,0912	0,0912
COMMUNE DE PUBLIER	AS	49	LE VUARCHE SUD	0,1700	0,1700
COMMUNE DE PUBLIER	AS	67	CROCHETS	0,1015	0,1015
COMMUNE DE PUBLIER	AS	72	CROCHETS	0,1800	0,1800
COMMUNE DE PUBLIER	AS	73	CROCHETS.	0,0787	0,0787
COMMUNE DE PUBLIER	AS	74	CROCHETS	0,1360	0,1360
COMMUNE DE PUBLIER	AS	75	CROCHETS	0,0625	0,0625
COMMUNE DE PUBLIER	AS	76	LES RENARDIERES	0,0770	0,0770
COMMUNE DE PUBLIER	AS	195	LE BOIS D'AVONNAY	0,3535	0,3535
COMMUNE DE PUBLIER	AS	255	CROCHETS	0,0550	0,0550
COMMUNE DE PUBLIER	AS	276	LES BRANCHES SUD	0,1791	0,1791
COMMUNE DE PUBLIER	AS	277	LES BRANCHES SUD	0,1698	0,1698
COMMUNE DE PUBLIER	AS	278	LES BRANCHES SUD	0,2003	0,2003
COMMUNE DE PUBLIER	AS	279	LES BRANCHES SUD	0,1487	0,1487
COMMUNE DE PUBLIER	AS	283	CROCHETS	0,0825	0,0825
COMMUNE DE PUBLIER	AS	284	CROCHETS	0,1800	0,1800
COMMUNE DE PUBLIER	AS	389	LES RENARDIERES	0,4088	0,4088
COMMUNE DE PUBLIER	AS	611	LES BRANCHES SUD	0,1627	0,1627
COMMUNE DE PUBLIER	AS	612	LES BRANCHES SUD	0,3133	0,3133
COMMUNE DE PUBLIER	AS	613	LES BRANCHES SUD	0,3084	0,3084
<b>Surface totale</b>					<b>13,2425</b>

## SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Publier bénéficiant du régime forestier : 00 ha 00 a 00 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 13 ha 24 a 25 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Publier bénéficiant du régime forestier : 13 ha 24 a 25 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3** : Monsieur le maire de Publier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Publier et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-17-002

Arrêté n° DDT-2018-1710 du 17 octobre 2018 portant  
création de forêt et première application du régime  
forestier.

Commune : Cranves-Sales (Indivision de Cranves-Sales et  
Lucinges)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /uy  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 OCT. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1710**  
**portant création de forêt et première application du régime forestier**  
**Commune : Cranves-Sales (Indivision de Cranves-Sales et Lucinges)**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 5 septembre 2018 par laquelle la Commission de Gestion de l'indivision demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : est créée la forêt de l'Indivision de Cranves-Sales et Lucinges sous le nom de la Forêt du Loty.

**Article 2 :**

relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Cranves-Sales :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Numéro	Lieu dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application du RF en ha
Indivision de Cranves-Sales et Lucinges	Cranves-Sales	B	0730	Les Paquis	9.7628	9.7628
Indivision de Cranves-Sales et Lucinges	Cranves-Sales	B	0731	Les Paquis	0.5776	0.5776
Indivision de Cranves-Sales et Lucinges	Cranves-Sales	B	0732p	Loty	1.2128	1.1234
Indivision de Cranves-Sales et Lucinges	Cranves-Sales	B	0735p	Loty	15.2551	0.7254
<b>Total</b>						<b>12.1892</b>

**SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET**

- Surface de la forêt du Loty bénéficiant du régime forestier : 00 ha 00 a 00ca
- Création de la forêt du Loty et première application du régime forestier pour une surface de : 12 ha 18 a 92 ca
- Nouvelle surface de la forêt du Loty bénéficiant du régime forestier : 12 ha 18 a 92 ca.

**Article 3 :** cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :** Monsieur le maire de Cranves-Sales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Cranves-Sales et Lucinges et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau environnement

Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-17-003

Arrêté n° DDT-2018-1711 du 17 octobre 2018 portant  
application du régime forestier. Commune : Scionzier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 OCT. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1711**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Scionzier**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 11 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal de Scionzier demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 19 septembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Scionzier :

Propriétaire	Territoire communal	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface proposée à l'application en ha
COMMUNE DE SCIONZIER	LE REPOSOIR	0A	0103	SAINT CHARLES	0.5664
COMMUNE DE SCIONZIER	LE REPOSOIR	0A	0105	SAINT CHARLES	1.3571
COMMUNE DE SCIONZIER	NANCY-SUR-CLUSES	0B	2727	BRION OUEST	0.5540
COMMUNE DE SCIONZIER	NANCY-SUR-CLUSES	0B	2729	BRION OUEST	1.7900
COMMUNE DE SCIONZIER	SCIONZIER	0B	0425	BARGY	2.1958
<b>Total</b>					<b>6.4633</b>

### SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Scionzier bénéficiant du régime forestier : 170 ha 48 a 63 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 6 ha 46 a 33 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Scionzier bénéficiant du régime forestier : 176 ha 94 a 96 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 3** : Monsieur le maire de Scionzier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Scionzier et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau environnement

Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-18-001

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1719 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière, « AUTO ÉCOLE DU MONT BLANC »,  
- ANNECY, Monsieur Pierre MASSON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anancy, le 18 octobre 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-1719**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0921 du 15 juin 2016 autorisant Monsieur Pierre MASSON, à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 02 074 0037 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU MONT BLANC », situé 2 rue Paul Guiton – 74000 ANNECY ;

VU l'acte notarié du 13 avril 2018 de Maître Nathalie AYMONIER-MERLIN et Maître Franck AYMONIER, notaires associés à Anancy, portant cessation d'activité de Monsieur Pierre MASSON ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0921 du 15 juin 2016 autorisant **Monsieur Pierre MASSON**, à exploiter, sous le n° E 02 074 0037 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE DU MONT BLANC** », situé 2 rue Paul Guiton – 74000 ANNECY, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Pierre MASSON.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eleonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-16-006

ARRETE n°DDT-2018-1697 portant modification  
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO-ECOLE DE L'ALBANAIS » - RUMILLY,  
Monsieur Frédéric DOUAY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 16 octobre 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-1697**

**portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2018-1011 du 18 mai 2018, autorisant Monsieur Frédéric DOUAY à exploiter, sous le n° E 18 074 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE L'ALBANAIS », situé 15 rue du Pont Neuf – 74150 RUMILLY ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2018 par Monsieur Frédéric DOUAY en vue d'étendre son agrément à l'enseignement de la catégorie A du permis de conduire ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°DDT-2018-1011 du 18 mai 2018 est modifié comme suit :**

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – A /A2 /A1 – AM ;

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Frédéric DOUAY.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-10-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1688 autorisant la  
réhabilitation/extension de la STEP de Bonneville -  
Communes de BONNEVILLE et  
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Affaire suivie par P. BEL  
tél. : 04 50 33 77 47

ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-1688**

**Réhabilitation/extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Bonneville (53 200 EH – Milieu récepteur : l'Arve)**

**Autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014**

**Communes de BONNEVILLE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY**

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Bonneville\AUT\_rehabilitation\_step\instruction\_administrative\arrete\_autorisation\ARP\_DDT\_2018\_Bonneville\_STBU\_V3.odt

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 003 du 5 janvier 2000 relatif à l'autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet dans l'Arve des effluents traités ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1950 du 26 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° DDE 003 du 5 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-619 du 26 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 mars et le 23 avril 2018 inclus, dans les communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la demande présentée par la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE) de Bonneville, sise 15 rue du Bois des Tours, 74130 BONNEVILLE, représentée par monsieur Jean-Pierre MERMIN, son président, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la réhabilitation/extension de la station d'épuration de la région de Bonneville, sur les communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 7 février 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les demandes de compléments adressées au pétitionnaire les 4 avril et 15 juin 2017 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 16 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 25 janvier 2018 ;

VU les autres avis reçus suite aux consultations réalisées ;

VU la décision du 9 février 2018 du tribunal administratif de Grenoble relative à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions de commissaire-enquêteur du 23 mai 2018 ;

VU le courriel du 12 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation, et sa réponse du 24 juillet 2018 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires du 30 août 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie le 29 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation/extension de la STEP intercommunale de Bonneville, sur les communes de BONNEVILLE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant, sollicité pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a émis des observations dont certaines ont été prises en compte ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

La Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE) de Bonneville, sise 15 rue du Bois des Tours, 74130 BONNEVILLE, représentée par monsieur Jean-Pierre MERMIN, son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

## **Article 2 : objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique pour la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de la région de Bonneville, sur les communes de BONNEVILLE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

## **Article 3 : caractéristiques et localisation**

Les travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de la région de Bonneville, sur les communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, concernés par l'autorisation unique, sont situés sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
962 422	6 559 343	BONNEVILLE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	Tucinge	n° 1 section AK commune de BONNEVILLE et n° 71, 73 et 75 section AA, commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Les travaux sont les suivants : réhabilitation et extension de la station d'épuration de Bonneville, passant d'une capacité nominale de 23 500 à 53 200 équivalents-habitants (EH), mise en place d'un traitement de l'azote et du phosphore, déclaration de deux déversoirs d'orage.

L'agglomération d'assainissement de Bonneville comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes d'AYZE, BONNEVILLE, MONT-SAXONNEX, VOUGY et, en situation future, de BRISON.

Les travaux de réhabilitation/extension de la station d'épuration intercommunale de Bonneville, sur les communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, concernés par l'autorisation unique, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2230-1°	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 : 1°) Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (A) b) compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (D) 2°) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant : a) supérieur ou égal à 1011 E coli/j : (A) b) compris entre 1010 à 1011 E coli/ : (D)	Autorisation (1°a)	Pour le 1°b et le 2°b Arrêté ministériel du 27 juillet 2006

1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié
2120	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2. supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2210	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau : (A) 2. supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau : (D)	Déclaration	Néant
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : (A) 2. surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Les rubriques 2230-1° et 2210 concernent uniquement la phase "chantier" et le rejet des eaux usées d'exhaure (épuisement fonds de fouille et rabattement de nappes).

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 4 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages**

#### **4.1 – Conformité au dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### **4.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents**

##### **4.2.1 – Réception**

La nouvelle station d'épuration de Bonneville recevra les eaux usées des communes de BONNEVILLE, AYZE, VOUGY, MONT-SAXONNEX et, en situation future, BRISON.

Les eaux usées arriveront en tête de la nouvelle station après avoir été relevées et dégrillées grossièrement. Les eaux excédentaires seront acheminées, après dégrillage grossier, vers un bassin d'orage disposant d'un by-pass vers l'Arve (DO32 Mozart - X = 962 593 ; Y = 6 559 319 - Coordonnées Lambert 93).

La station d'épuration recevra également des matières de vidange de systèmes d'assainissement non-collectif et des matières de curage des réseaux d'assainissement.

#### 4.2.2 – Prétraitements

Ils seront constitués :

- d'un dégrilleur grossier,
- d'un dégrilleur fin,
- d'un dessableur/dégraisieur.

#### 4.2.3 – Traitement primaire

Une décantation lamellaire est retenue.

#### 4.2.4 – Traitement biologique

Une filière de traitement biologique par boues activées faible charge avec déphosphatation physico-chimique partielle, zone de contact, dégazage et clarification est retenue (alternative possible : procédé à cultures fixées de type MBBR offrant les mêmes performances).

Le traitement biologique est conçu sur deux files identiques dimensionnées pour traiter chacune 50 % des charges prévues à l'horizon 2040.

Les installations de traitement d'eau et de traitement des boues à faible temps de séjour, surtout affectées par les pointes journalières de charges hydrauliques et polluantes, sont dimensionnées sur la base des charges nominales percentile 95 % (prétraitements, équipements d'aération, installations d'extraction et d'épaississement des boues). Les ouvrages de traitement biologique à long temps de séjour ainsi que les installations de digestion et de déshydratation des boues sont dimensionnés sur la base des charges percentile 80 %. Les installations de séchage des boues sont dimensionnées sur la base des charges moyennes à la mise en service (2020) et l'horizon 2040.

#### 4.2.5 – Rejet

Les eaux usées traitées par la station d'épuration sont évacuées dans l'Arve (coordonnées Lambert 93 : X = 962 134 ; Y = 6 559 534).

#### 4.2.6 – Traitement des boues

Il sera constitué :

- d'un épaississement statique pour les boues primaires,
- d'un épaississement dynamique des boues biologiques sur tables ou tambours d'égouttage,
- d'une digestion thermophile des boues et sous-produits provenant exclusivement de la station de traitement des eaux usées,
- d'une déshydratation par centrifugation (siccité : 25 %),
- d'un séchage (siccité : 90 %),
- d'un stockage de 300 m<sup>3</sup> minimum répartis dans au moins trois silos pour pouvoir gérer les éventuels lots non-conformes.

La filière d'évacuation sera l'épandage agricole et, en alternative, le compostage (filière de secours : incinération).

#### 4.2.7 – Traitement de l'air vicié : ventilation et désodorisation

Une désodorisation de type lavage chimique "3 tours" sera mise en place (lavage acide, basique oxydant, basique réducteur) pour les équipements suivants :

- prétraitements,
- traitement et stockage des refus de dégrillage/tamisage, sables,
- fosse de réception des matières de vidange,
- épaisseur statique,
- ateliers d'épaississement et de déshydratation,
- atelier de séchage des boues (combustion en chaudière du gaz produit par digestion avec alimentation de l'unité de séchage des boues).

Pour les ouvrages d'entrée et de relevage, un équipement de traitement dédié de type tour "CAG" (charbon actif en grains) assurera la désodorisation.

#### 4-2-8 – Description du système de collecte

Le réseau de collecte des eaux usées compte environ 84 km de canalisations gravitaires sur AYZE, BONNEVILLE, MONT-SAXONNEX, VOUGY, séparatif à 96 % (+ 2 km de réseau de refoulement).

24 postes de refoulement et 6 déversoirs d'orage (tous sur BONNEVILLE) sont présents en plus de celui situé en entrée de station d'épuration.

Seuls deux déversoirs collectent une pollution supérieure à 200 EH (Bonneville "DO13-Finances" et Bonneville "TPPR25-Bouchet", les deux sur postes de refoulement).

#### 4.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

##### 4.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

##### 4.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le bénéficiaire concernant les déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

##### 4-3-3 – Surveillance du système de collecte

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier compris entre 12 et 600 kg de DBO5 (200 à 10 000 EH) sont soumis à déclaration.

Les deux déversoirs suivants sont concernés :

Nom	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Pollution destinée à être collectée	Surveillance réglementaire (selon arrêté du 21/07/2015)	Milieu récepteur	Surveillance existante
DO13 – Bonneville – Finances (sur PR)	962 973	6 559 053	271 EH	non	Arve	Oui par détection de surverse
TPPR25 – Bonneville – Bouchet (sur PR)	963 376	6 558 563	1 160 EH	non	Arve	Oui par sonde de niveau

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec > à 120 kg/j de DBO5 (2 000 EH), doivent faire l'objet d'une surveillance selon l'arrêté du 21 juillet 2015.

Aucun déversoir ne répond à cette définition sur l'agglomération d'assainissement de BONNEVILLE (hormis le déversoir de tête de station décrit dans le système de traitement des effluents). Cependant, la surveillance existante mise en place sur les déversoirs d'orage du réseau de collecte sera maintenue par le bénéficiaire.

#### **4.4 – Prescriptions applicables au système de traitement**

##### **4.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement**

Un groupe électrogène fuel est installé pour reprendre, en secours, les installations "gaz" devant être maintenues, les pré-traitements, le poste de relevage, la ventilation, l'onduleur (contrôle commande), une partie de l'éclairage.

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place les installations de sécurité suivantes :

- détection de gaz ;
- inertage des boues en cas de surchauffe.

Il appliquera les dispositions indiquées dans l'analyse de défaillance fournie et relative à la station de traitement des eaux usées.

Un plan des ouvrages est établi par le bénéficiaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc.) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

##### **4.4.2 – Prévention des nuisances**

###### **4.4.2.1 Nuisances sonores**

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

###### **4.4.2.2 Nuisances olfactives**

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues visés à l'article 4.2.7 sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

###### **4.4.2.3 Stockages**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **Article 5 : conditions techniques imposées au rejet**

### **5.1 – Conditions générales**

**pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

**Température** : la température doit être inférieure à 25 °C.

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

**Odeur** : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20 °C aucune odeur putride et ammoniacale.

### **5.2 – Conditions particulières**

**Valeurs et niveaux de performance de la station d'épuration pris en compte :**

#### **a) Débits pris en compte pour la population raccordée (53 200 EH) :**

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m <sup>3</sup> /h	630
Débit de pointe temps sec	m <sup>3</sup> /h	410
Débit moyen	m <sup>3</sup> /h	235
Débit nominal temps sec	m <sup>3</sup> /j	5 640
Débit nominal tous temps	m <sup>3</sup> /j	7 570
<b>Débit de référence</b>	<b>m<sup>3</sup>/j</b>	<b>Percentile 95 des débits arrivant à la STEU</b>
QMNA5	m <sup>3</sup> /s	18

Tant que le débit de référence de la station de traitement des eaux usées n'est pas dépassé (conditions normales d'exploitation), les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en d).

#### **b) Charges prises en compte**

Les charges retenues sont :

Paramètres	Charge unitaire théorique en g/EH/j	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	60	3 192
DCO	145	7 714
MES	81,2	4 321
NTK	12,73	677
PT	1,78	95

### c) Milieu récepteur

La charge de pollution retenue pour le milieu (Arve) à l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	4,5
DCO	25
MES	37,5
NH4+	0,3
PT	0,125

### d) Valeurs limites du rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans le tableau suivant.

**Concentration ou rendement épuratoire minimaux du rejet (sur échantillon moyen journalier non-filtré, non-décanté) :**

Paramètres	Unité	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Rendement minimal (%) en moyenne journalière
DBO5	mg/l	25	80
DCO	mg/l	125	75
MES	mg/l	35	90
NH4 (*) (**)	mg/l	15	
PT(*)	mg/l	7	

(\*) exception pour ce paramètre : évaluation en moyenne annuelle.

(\*\*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

### **Article 6 : autres prescriptions**

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 7 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - Conduite des travaux**

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir de prélèvements effectués sur une période de 24 heures conformément au tableau ci-dessous ;
- deux points de mesures doivent être aménagés dans les eaux du milieu récepteur, l'un en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que toutes mesures soient les plus représentatives possibles. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Chacun de ces points fera l'objet d'une campagne d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures en périodes d'étiage. Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance.

Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet – à l'étiage hivernal)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu (365)	Continu (365)	1
pH	104	104	1
DBO5	52	52	1
DCO	104	104	1
MES	104	104	1
NTK	24	24	1
NH4	24	24	1
NO2	24	24	1
NO3	24	24	1
PT	24	24	1
T°		104	1
COT			1
Conductivité			1

Les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence minimale indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Quantité de matières sèches de boues produites	52 (quantité hebdomadaire)
Mesures de siccité	104

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les résultats de l'auto-surveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 8 : règles de conformité**

La conformité de la station de traitement des eaux usées, par rapport aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES, NH4 et PT, est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non-conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	5
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	9
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	9
NH4	Moyenne annuelle		
PT	Moyenne annuelle		

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 - les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

La conformité du système de collecte par temps de pluie est appréciée sur la base des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1950 du 26 décembre 2016 (le bénéficiaire a retenu le critère du "volume" pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie).

### **Article 9 : recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées**

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1950 du 26 décembre 2016 restent valables et complètent cette autorisation à l'exception de son article 2 modifié comme suit.

Le troisième alinéa mentionnant que *"le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est 19,2 m<sup>3</sup>/s"* est remplacé par *"le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est 18 m<sup>3</sup>/s"*.

### **Article 10 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### ***En cas de pollution accidentelle***

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

***En cas de risque de crue***

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

**TITRE III – AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES****Article 11 : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences**

Les mesures d'évitement ou de réduction des incidences suivantes sont mises en œuvre :

- relatives à la nappe phréatique et aux sols :

- le radier des ouvrages enterrés est calé à - 0,5 m du toit de la nappe, hormis la fosse de relevage et les bassins d'aération et clarificateurs (limitation de l'interférence hydro-géodynamique) ;
- le stockage des réactifs est réalisé en containers disposant de rétentions en béton avec revêtement en résine ;

- relatives à la gestion des atmosphères explosives : les volumes de gaz stockés sont réduits au minimum nécessaire. Les dispositions applicables aux risques ATEX sont respectées. Un ou plusieurs explosimètres seront mis en place au niveau des zones à risque d'explosion. Une pré-étude de dangers est fournie par le constructeur et contrôlée par le maître d'œuvre ;

- maintien d'un libre accès aux services d'incendie et de secours ;

- relatives à l'usage agricole et à l'impact sur la ZNIEFF II existante : l'emprise du projet est limitée à 0,8 hectare ;

- relatives aux circulations : les horaires de circulation des camions sont restreints à un créneau horaire de 8 h 00-12 h 30 et 13 h 30-18 h 00 la semaine et 8 h 00-12 h 00 le samedi ;

- relatives à l'intégration paysagère : le bénéficiaire de l'autorisation globalisera la conception du paysage dans l'esprit de la végétation existante (haies paysagères avec utilisation d'espèces locales plutôt qu'alignement d'arbres en particulier) ;

- relatives aux voies de circulation modifiées : pour la circulation douce, une voie indépendante sur le côté Est de la rue des Ancolies est créée ;

- en phase chantier, les dispositions suivantes sont mises en place :

- balisage spécifique pour interdire tout accès aux secteurs limitrophes (ripisylve) du chantier qui présentent un intérêt écologique ;
- concernant le solidage géant ainsi que l'ambroisie, une suppression des pieds existants accompagnée de mesures de non-dissémination ;
- concernant des eaux d'épuisement des fouilles, installation de crépines filtrantes ou d'un bassin temporaire de décantation ;
- limitation des horaires de chantier à une tranche 8 h-18 h en semaine et rotations de camions de 7 h 30 à 18 h en cas d'opérations spécifiques bruyantes ou générant un trafic de poids lourds particulier nécessitant des horaires exceptionnels (coulage des radiers par exemple) : production de documents d'information (flyers...) et boitage préalable ;
- installations des installations bruyantes derrière des barrières acoustiques ;
- communication aux riverains lors des phases particulièrement bruyantes ;
- limitation de l'empoussièrement par arrosage, brumisation ou traitement des voies de circulation.

Les mesures de suivi des incidences suivantes sont mises en œuvre :

- conservation des éléments de preuve documentaire (photo, vidéos...) sur les mesures appliquées, en particulier en phase chantier ;

- concernant les horaires de circulation des camions : vérification statistique des bons de livraison ;

- concernant les espèces invasives : vérification par un écologue de l'absence d'introduction d'espèces invasives à l'issue du chantier.

**Article 12 : espèces invasives**

En complément des mesures prescrites à l'article précédent, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ne pas introduire d'espèces invasives et fera constater leur absence en fin de chantier.

**TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES****Article 13 : prise d'effet - Durée de l'autorisation - Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2040. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

**Article 14 : bénéficiaire de l'autorisation**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

**Article 15 : début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

**Article 16 : déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**Article 17 : remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêté d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 18 : accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle, au titre du code de l'environnement et du code forestier, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

#### **Article 19 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 20 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 21 : publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie dans un délai de 15 jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Savoie et à la mairie de BONNEVILLE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération, objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté, et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision, et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 22 : voies et délais de recours**

**I** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois, à compter de la dernière formalité accomplie.

**II** - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au **I**, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tout moyen, doit être établie à l'appui de la requête.

**III** - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 23 : exécution**

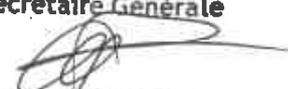
Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président de la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux de Bonneville, les maires des communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE
- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS)
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le chef du service départemental de l'AFB
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Florence GOUACHE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-22-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1732 ordonnant des  
battues administratives de régulation du sanglier sur les  
communes d'Allinges, Perrignier, Margencel et Orcier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-1732**

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes d'Allinges, Perrignier, Margencel et Orcier**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 17 octobre 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 22 octobre 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Allinges, Perrignier, Margencel et Orcier et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes d'Allinges, Perrignier, Margencel et Orcier, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréée d'Allinges, Perrignier, Margencel et Orcier, si nécessaire.

**Article 2** : M. Joël DEMIERRE, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3** : MM. les maires des communes d'Allinges, Perrignier, Margencel et Orcier, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 25 novembre 2018.

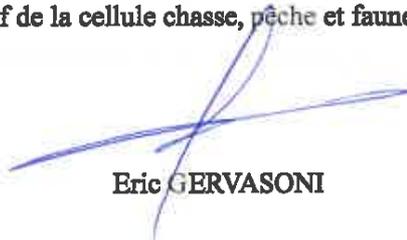
**Article 6** : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8** : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire des communes d'Allinges, Perrignier, Margencel et Orcier, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-10-23-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1733 d'approbation de la  
modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles (PPR) de la commune de La Clusaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service aménagement, risques  
  
Cellule prévention des risques  
  
Références : SAR/CPR/DDL

Annecy, le **23 OCT. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-1733  
d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la  
commune de La Clusaz**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013105-0001 du 15/04/2013 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-909 du 20/04/2018 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Clusaz du 22/05/2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes du 23/05/2018 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, ayant pour objet la traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation ;
- une carte réglementaire (partie Nord / partie Sud) ;
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de La Clusaz,
- au siège de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes des Vallées de Thônes.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Clusaz,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

**Article 4** : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**Article 5** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de La Clusaz, M. le président de la communauté de communes des Vallées de Thônes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pierre LAMBERT



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-22-001

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-10-027 du 22 octobre  
2018 portant suppression de la régie de recettes d'Etat  
instituée auprès de la police municipale de Combloux

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anney, le 22 OCT. 2018

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**PREF/DRCL/BCF/2018 - 10 - 027**

Suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Combloux

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2878 du 07 décembre 2006 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Combloux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0011 du 20 février 2013 portant nomination de Monsieur Michaël LONGELIN en qualité de régisseur de recettes titulaire et Madame Sandrine BORGEAL en tant que suppléante auprès de la police municipale de Combloux ;

VU le courrier de la commune de Combloux du 15 octobre 2018 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Combloux à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2006-2878 du 07 décembre 2006 et n° 2013051-0011 du 20 février 2013 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Combloux.

Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-22-003

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0055 portant création du  
pôle métropolitain Annecy-Chambéry

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anncyy, le 22 octobre 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0055**  
portant création du Pôle Métropolitain Anncyy-Chambéry

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5731-1 à L5731-3 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération d'Anncyy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Anncyy et de la communauté de communes de la Tournette, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole et de la communauté de communes du Cœur des Bauges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges, notamment la modification de la dénomination de la communauté d'agglomération devenue Grand Chambéry ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de
- la communauté d'agglomération Grand Anncyy des 21 décembre 2017 et 31 mai 2018
  - la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Coeur des Bauges, devenue communauté d'agglomération Grand Chambéry, des 14 décembre 2017 et 3 mai 2018 sollicitant la création d'un pôle métropolitain et approuvant les statuts de ce pôle ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Savoie, réunie en formation plénière, le 18 juin 2018, sur le projet de création du Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Savoie, réunie en formation plénière, le 22 juin 2018, sur le projet de création du Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry ;
- VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 27 août 2018 émettant un avis favorable sur le projet de création du Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Savoie en date du 14 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de création du Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry ;
- VU l'absence de délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de création du Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry, dans le délai imparti de trois mois ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L5731-1 du code général des collectivités territoriales, la création d'un pôle métropolitain procède de la volonté unanime des organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, exprimée par des délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils communautaires des communautés d'agglomération Grand Annecy et Grand Chambéry, au regard de leurs délibérations précitées, de constituer entre eux un pôle métropolitain dénommé « Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry », dont les statuts ont été adoptés à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5731-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants* » ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Grand Annecy compte, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 205 214 habitants, selon la population totale authentifiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Grand Chambéry compte, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 137 552 habitants, selon la population totale authentifiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par les conseils départementaux de la Haute-Savoie et de la Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5731-2 du CGCT, l'absence de délibération du conseil régional dans le délai de trois mois imparti emporte avis réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions énoncées aux articles L5731-1 et suivants du CGCT sont réunies pour permettre de prononcer la création du Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 : Il est créé un pôle métropolitain composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la communauté d'agglomération Grand Annecy
- la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

Article 2 : Cet établissement public prend la dénomination de « **Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry** ». Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry est fixé à l'adresse suivante : « 46 avenue des Iles – 74000 ANNECY ».

Article 4 : Le Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry exercera les compétences déterminées au sein du Titre 2 de ses statuts, dans sa version validée par les délibérations susvisées des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L5731-1 du CGCT, les conseils communautaires des communautés d'agglomération Grand Annecy et Grand Chambéry devront se prononcer, par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry.

Article 6 : Les statuts du Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry sont annexés au présent arrêté.

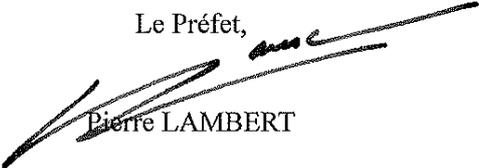
Article 7 : Les fonctions de comptable du Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry sont assurées par le compte public responsable de la trésorerie d'Annecy.

Article 8 : Sauf dispositions spécifiques mentionnées aux articles L5731-1 et suivants du CGCT, le Pôle Métropolitain Annecy-Chambéry est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1 de ce même code.

Article 9 :

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
  - MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

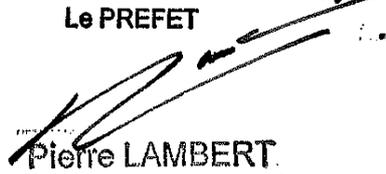


Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET



Pierre LAMBERT

12 2 OCT. 2018

## Proposition de statuts pour le Pôle métropolitain

### Anancy-Chambéry

#### Préambule

Le 1er janvier 2017, deux agglomérations des départements de Savoie et de Haute-Savoie ont connu une évolution majeure de leur territoire par effet de la loi NOTRÉ :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après fusion de 2 EPCI, compte 136 805 habitants, sur 38 communes et 530 km<sup>2</sup> ;
- Issu de la fusion de 5 EPCI, le Grand Anancy compte 203 078 habitants, sur 34 communes (dont 2 communes nouvelles supplémentaires à la même date) et 530 km<sup>2</sup> ;

Ce territoire de 72 communes et de 340 000 habitants représente 27% de la population des 2 départements.

La dynamique économique s'illustre par près de 160 000 emplois et de 38 000 entreprises privées et publiques.

Entre lacs et montagnes, entre urbain et rural, les territoires s'organisent ainsi pour rendre l'aménagement des espaces cohérent et complémentaire, pour préserver leurs richesses et pour mettre en valeur leurs atouts.

Les deux EPCI font face à des enjeux partagés qui transcendent les frontières institutionnelles :

- le maintien du dynamisme économique et le développement de l'emploi, à traduire dans un plan d'actions pour favoriser l'attractivité du territoire, ainsi que le rayonnement commercial et touristique ;
- un aménagement à inscrire dans une politique de cohésion des territoires et de préservation des espaces, accompagnée d'une stratégie face au besoin croissant en infrastructures et à la nécessaire adaptation climatique ;
- une réponse calibrée à la demande de services et d'équipements des habitants, et le maintien de fonctions supérieures de l'État sur le territoire, dans un contexte de rationalisation de la dépense publique.

C'est pourquoi, afin de conserver et de développer cette attractivité, les deux EPCI, historiquement liés à l'association du Sillon alpin, ont décidé de mettre en commun un certain nombre de compétences et d'actions, qui ont une cohérence à l'échelle de l'ensemble du territoire et dans une vision coopérative, au-delà des seules circonscriptions administratives.

Cette logique collaborative s'exprime déjà par la mise en commun de politiques économiques au niveau de Chambéry métropole - Cœur des Bauges et de la Communauté d'agglomération Grand Lac, dont l'intégration au Pôle métropolitain, lorsque l'EPCI en exprimera la volonté, renforcera la cohérence et le poids du territoire. Il en va de même pour la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie qui participe de cette dynamique.

La constitution d'un Pôle métropolitain, sans gommer l'identité des territoires existants ni les différents niveaux d'exercice pertinents pour le service public, permet ainsi :

- de créer des synergies et de gérer à la bonne échelle les problématiques communes à un espace des Savoie, dont la cohérence est ici renforcée par le continuum territorial ;
- d'apporter des réponses concertées entre EPCI membres à des appels à projets - en s'associant à d'autres opérateurs, le cas échéant - conduire des expérimentations, ou être territoire de démonstration dans des secteurs tels que la "Ville intelligente" et les relations villes-montagnes et urbain-rural en collaboration avec le Parc naturel régional du Massif des Bauges ;
- de former une instance commune, sur un territoire cohérent, apte à échanger avec tous les partenaires régionaux.

Ce Pôle métropolitain a donc toute sa légitimité entre les pôles existants constitués autour des Métropoles lyonnaises et genevoises, avec lesquelles le dialogue pourra s'engager plus efficacement encore, ainsi qu'avec la Métropole de Grenoble.

Cette volonté de coopérer et de rayonner sur des politiques publiques et d'aménagement ciblées et dans un contexte national de forte évolution des périmètres ne peut se faire qu'en concertation avec les Conseils départementaux concernés, garants de la solidarité territoriale, et dans le cadre des prescriptions des différents schémas de la Région, en charge de la stratégie économique.

## **TITRE 1 : Composition, dénomination, et localisation du Pôle métropolitain**

### Article 1 : Les membres

Il est constitué un Pôle métropolitain soumis aux dispositions des articles L5731-1 et suivants du CGCT, et L 5711-1 et suivants du CGCT.

Le Pôle métropolitain regroupe les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges ;
- la Communauté d'agglomération Grand Annecy.

### Article 2 : Le nom

Le Pôle métropolitain est dénommé *Annecy-Chambéry*.

### Article 3 : Le siège

Le siège du Pôle métropolitain *Annecy-Chambéry* est fixé 46 avenue des Iles, 74 000 ANNECY.

### Article 4 : La durée

Le Pôle métropolitain *Annecy-Chambéry* est constitué pour une durée illimitée.

## **TITRE 2 : Compétences du Pôle métropolitain**

### Article 5 : La définition de l'intérêt métropolitain et des compétences

Conformément à l'article L 5731-1 du CGCT, le Pôle métropolitain est "constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant (...), en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale".

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (...) se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences qu'ils transfèrent ou des actions qu'ils délèguent au pôle métropolitain".

### Article 5-1 : Développement économique

En matière de développement économique, les membres du Pôle confient à ce dernier, en tenant compte des compétences déjà transférées par la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges au Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Économie :

- toute élaboration de document prospectif, de planification et de coordination, d'intérêt métropolitain ;
- le relais des échanges entre les différents acteurs publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie et de l'innovation, avec notamment la participation aux filières d'excellence et la mise en réseau des structures d'accueil d'entreprises ante-crédation ;

- les actions d'intérêt métropolitain d'accompagnement au développement de l'enseignement supérieur, en dehors des politiques d'investissement ;
- les actions d'intérêt métropolitain de soutien à l'agriculture, ainsi que les actions communes en la matière avec le Parc Naturel Régional des Bauges.

#### Article 5-2 : Aménagement de l'espace

Le SCOT Métropole Savoie couvre le territoire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges et de Grand Lac, ainsi que celui de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Le SCOT du Bassin Annécien couvre à ce jour Grand Annecy et les communautés de communes de Fier et Usses, du Pays de Cruseilles et des Sources du Lac d'Annecy.

Dans l'attente d'une éventuelle mise en concordance des périmètres SCOT/EPCI, une plate-forme portée par le Pôle métropolitain, pourra être mise en place afin d'échanger en matière de documents de planification et de politique de réserve foncière.

#### Article 5-3 : Mobilités

Le Pôle métropolitain est l'interlocuteur des acteurs du dossier en matière de mobilités, notamment pour le développement de l'axe autoroutier et le renforcement de la ligne ferroviaire Chambéry-Annecy. Il porte alors les orientations décidées unanimement par ses membres.

En matière de coordination des services de transport urbain dont les membres du Pôle sont Autorités organisatrices des mobilités (AOM), le Pôle favorise la mise en place d'un système commun d'information des usagers et une tarification homogénéisée.

#### Article 5-4 : Développement durable

En matière de protection de l'environnement et de transition énergétique, le Pôle métropolitain adopte les termes de l'article L229-26 du code de l'Environnement afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter.

Il coordonne toute étude d'intérêt métropolitain ou engage toute action d'intérêt métropolitain relatives :

- à la lutte contre la pollution de l'air, et notamment à la prévention ou à la réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- au développement de territoires à énergie positive,

et ce, à l'échelle du territoire métropolitain.

### TITRE 3 : Gouvernance du Pôle métropolitain

#### Article 6 : Composition et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical constitue l'organe délibérant du Pôle métropolitain.

Conformément à l'article L 5731-3 du CGCT, "les modalités de répartition des sièges au sein du comité syndical tiennent compte du poids démographique de chacun des établissements publics de coopération intercommunale membre du Pôle métropolitain.

Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges".

Chaque membre du Pôle dispose de 7 représentants.

La répartition est alors la suivante :

- CA Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 7 sièges
- CA Grand Annecy : 7 sièges

Sont désignés, en nombre égal des titulaires et selon la même répartition, des délégués suppléants, lesquels, dûment convoqués dans les formes et délais prévus par la Loi, ont voix délibérative en l'absence signalée du délégué titulaire.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions fixées par l'article L 5211-11 du CGCT.

#### Article 7 : Le Bureau

Selon l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau de l'établissement public est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le Bureau du Pôle métropolitain *Annecy-Chambéry* pourra être composé d'un Président, et de deux Vice-présidents, chacun étant issu de l'un des membres du Pôle.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et il exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

#### Article 8 : Le Président

Le Président, élu par le Comité syndical, est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- est le chef des services créés par le Pôle métropolitain ;
- représente le Pôle métropolitain en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

#### Article 9 : La concertation

Dans le cadre des actions d'intérêt métropolitain, le Pôle pourra consulter, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, les autres collectivités territoriales et établissements publics concerné(e)s, les représentants des milieux économiques, sociaux, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire, ainsi que des représentants des Conseil de développement des membres du Pôle.

### **TITRE 4 : Fonctionnement du Pôle métropolitain**

#### Article 10 : Le budget

Le budget du Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant le projet.

Les dépenses ne peuvent résulter que de transferts d'actions antérieurement et séparément exercées par les membres, ou par redéploiement de politiques publiques.

La contribution annuelle est donc fixée par un montant d'actions mises en commun, divisé par le nombre d'habitants (en population totale).

Les moyens sont également issus de mises à disposition de personnels et de locaux existants, mutualisés au niveau du Pôle par convention.

Les parties conviennent que, l'importance de ces mises à disposition étant modérée, celles-ci ne font pas l'objet de facturation au Pôle métropolitain, lequel ne disposera pas de moyens humains et matériels propres.

Les autres ressources sont celles énumérées à l'article L 5212-19 du CGCT.

#### Article 11 : Le comptable assignataire

Le comptable public du Pôle métropolitain est désigné par le Préfet du département où son siège est domicilié, après avis du Directeur départemental des Finances publiques.

#### Article 12 : Les modifications statutaires et la dissolution

Toute adhésion ou tout retrait du Pôle est soumis au respect des dispositions des articles L 5211-18, L 5211-19, L 5211-20 et L 5211-25-1 du CGCT.

La dissolution est opérée dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du CGCT.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-16-004

PREF/DRCL/BAFU/2018-0069 - AP portant ouverture  
d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations  
d'eaux usées sur la commune de Talloires-Montmin  
(Maître d'ouvrage : SILA)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 16 octobre 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0069**

**portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Talloires-Montmin (Maître d'ouvrage : SILA).**

**VU** le code rural (nouveau) livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la liste d'aptitude 2018 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 7 novembre 2016 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Talloires-Montmin aux lieux-dits « Le Col de la Forclaz », « La Côte » et « Le Villard » ;

**VU** les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**CONSIDERANT** que le tracé de ces canalisations a été autorisé par un arrêté de servitude le 7 janvier 2014 mais qu'une parcelle ayant fait l'objet d'un accord amiable n'a finalement pas pu être régularisée ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Talloires-Montmin du lundi 26 novembre au jeudi 13 décembre 2018 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées aux lieux-dits « Le Col de la Forclaz », « La Côte » et « Le Villard ».

**ARTICLE 2** : M. Jean-Louis PRESSE, directeur Assedic en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Talloires-Montmin, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Talloires-Montmin, les :

- lundi 26 novembre 2018, de 10 H 00 à 12 H 00,
  - jeudi 13 décembre 2018, de 15 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Talloires-Montmin, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mercredi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et les mardi et jeudi de 14 H 00 à 17 H 00), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Talloires-Montmin, qui les annexera au registre.

**ARTICLE 4** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président du SILA, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de Talloires-Montmin et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Talloires-Montmin au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Talloires-Montmin.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 7 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le président du SILA,
- Monsieur le maire de Talloires-Montmin,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-16-005

PREF/DRCL/BAFU/2018-0070 - AP portant déclaration  
d'utilité publique du projet d'aménagement et de  
régularisation d'une plate-forme destinée au tri des déchets  
multi matériaux semi-enterrés et dépose des ordures  
ménagères et à un arrêt de transport scolaire avec un chalet  
abris de bus et une boîte de relevé postal sur la commune  
d'Allonzier-La-Caille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 16 octobre 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0070

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de régularisation d'une plate-forme destinée au tri des déchets multi matériaux semi-enterrés et dépose des ordures ménagères et à un arrêt de transport scolaire avec un chalet abris de bus et une boîte de relevé postal sur la commune d'Allonzier-La-Caille.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 11 octobre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles approuvant le dossier d'enquête et demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement et de régularisation d'une plate-forme destinée au tri des déchets multi matériaux semi-enterrés et dépose des ordures ménagères et à un arrêt de transport scolaire avec un chalet abris de bus et une boîte de relevé postal sur la commune d'Allonzier-La-Caille ;

VU la délibération en date du 19 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles approuvant le dossier d'enquête et demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet précité ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0032 du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire du projet précité ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 27 juin 2018 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec réserves, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2018 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de régularisation d'une plate-forme destinée au tri des déchets multi matériaux semi-enterrés et dépose des ordures ménagères et à un arrêt de transport scolaire avec un chalet abris de bus et une boîte de relevé postal sur la commune d'Allonzier-La-Caille dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La communauté de communes du Pays de Cruseilles est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,  
- Monsieur le maire d'Allonzier-La-Caille,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :  
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,  
- Monsieur le directeur départemental des territoires,  
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,  
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-10-18-003

ARRETE / N°2018-0108 / DIRECCTE UD74 / Mutations  
économiques / Services à la personne / portant retrait de  
l'agrément d'un organisme de services à la personne AVS  
SAP439749805



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant retrait de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP439749805  
N°2018-0108**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la lettre de mise en demeure du 10 septembre 2018 par laquelle l'organisme A VOTRE SERVICE (AVS) a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-9 du code du travail,

Vu l'absence de réponse de l'organisme

Considérant que l'organisme A VOTRE SERVICE (AVS) a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément accordé le 20 février 2017 à A VOTRE SERVICE (AVS), est retiré à compter du 18 octobre 2018

Article 2

En application de l'article R.7232-14 du code du travail, l'organisme A VOTRE SERVICE (AVS) en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme A VOTRE SERVICE (AVS) sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et en informe le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le ministre chargé de l'économie.

Fait à Cran-Gevrier, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-10-16-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0104 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne HOURRIEZ LUDOVIC  
SAP842358426



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de la Haute-Savoie*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842358426**

**N°2018-0104**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 6 octobre 2018 par Monsieur Ludovic HOURRIEZ en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme HOURRIEZ Ludovic dont l'établissement principal est situé 131 rue Haute 74270 FRANGY et enregistré sous le N° SAP842358426 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Christèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-10-18-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0107/  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un  
organisme de services à la personne AVS SAP439749805



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP439749805**

**N°2018-0107**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP439749805 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 31 décembre 2009 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme A VOTRE SERVICE (AVS) en date du 20 février 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE -  
unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP439749805 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception le 10 septembre 2018 ;  
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-19 du code du travail.

**Décide :**

En application des articles R.7232-20 et R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme A VOTRE SERVICE (AVS) en date du 20 février 2017 est retiré à compter du 18 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme A VOTRE SERVICE (AVS) en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme A VOTRE SERVICE (AVS) sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENoble.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-10-17-004

DIRECCTE UD 74 2018 0105 Arrêté portant sur la  
déconsignation du fonds de la convention de revitalisation  
MARS FISHCARE EUROPE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Pôle accompagnement des mutations  
économiques

Références : CD/CD

Annecy, le 17 octobre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2018-0105  
portant sur la déconsignation du fonds de la convention de revitalisation MARS FISHCARE  
EUROPE consécutive à la fermeture de l'établissement de Metz Tessy**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 7 février 2014, entre l'État et l'entreprise MARS  
FISHCARE EUROPE ;

VU les décisions prises par les comités d'engagement de la revitalisation, consultés respectivement les  
19 août 2016 et 13 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2014071-0002 du 12 mars 2014 portant sur la consignation des fonds de la convention  
de revitalisation MARS FISHCARE EUROPE ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de  
préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation  
n°2214380 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et  
adresses figurent en regard du montant alloué.

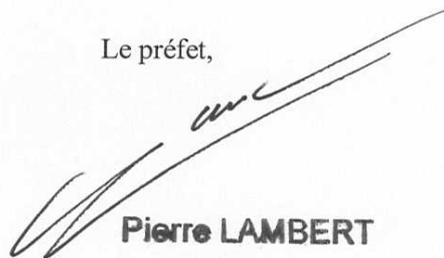
Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune  
des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
Trésorerie d'Annecy municipale pour le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Grand Annecy Agglomération	46	Avenue des îles	BP 90270	74007	ANNECY Cedex	9 907
Trésorerie d'Annecy municipale pour le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Grand Annecy Agglomération	46	Avenue des îles	BP 90270	74007	ANNECY Cedex	Intégralité des intérêts de la consignation

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Pierre LAMBERT**

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-10-17-005

DIRECCTE UD 74 2018 0106 Arrêté portant sur la  
déconsignation du fond de la convention de revitalisation  
KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 octobre 2018

Pôle accompagnement des mutations  
économiques

Références : CD/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2018-0106  
portant sur la déconsignation du fond de la convention de revitalisation KONGSBERG  
DRIVELINE SYSTEMS consécutive à la restructuration de l'établissement de Cluses**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 25 août 2014, entre l'État et l'entreprise KONGSBERG  
DRIVELINE SYSTEMS ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de revitalisation, signé le 23 juillet 2015, entre l'État et l'entreprise  
KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS ;

VU l'arrêté n°DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0007 du 14 août 2015  
portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation KONGSBERG DRIVELINE  
SYSTEMS ;

VU les décisions prises par les comités d'engagement de la revitalisation, consultés respectivement les  
19 juillet 2017 et 28 septembre 2018 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de  
préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation  
n°2252003 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice de la structure dont le nom et  
l'adresse figurent en regard du montant alloué.

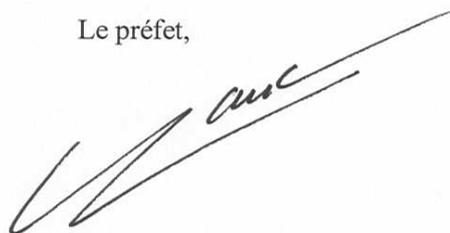
Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de la  
structure bénéficiaire.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
GEIQ ALPEGE HORIZON	780	Avenue de Colomby		74300	CLUSES	Intégralité des intérêts de la consignation

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Pierre LAMBERT**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-10-02-008

ARS DD74 Arrêté n°2018 -5388 du 02 octobre 2018  
portant modification d'agrément de l'entreprise  
Ambulances DHERBEY pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres

Arrêté n° 2018-5388

**Portant modification d'agrément de l'entreprise Ambulances DHERBEY pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision N°2018-5074 du 28 août 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-1427 du 18 avril 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

**Vu** l'appel à candidatures relatif à la mise en service de véhicules de transports sanitaires paru dans les annonces légales de la presse locale du 12 juillet 2018 ;

**Vu** la commission d'attribution du 29 août 2018 relative aux nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

**Vu** n°2018-5166 du 13 septembre fixant la liste des bénéficiaires de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°2013-125 en date du 08 janvier 2013 est abrogé.

L'agrément N° 74-2013-01 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à :

Ambulances DHERBEY – Monsieur Alexandre DHERBEY  
134, rue des Chênes, ZA les Glières  
74800 ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY  
Numéro : 74-2013-01

est modifié comme suit :

- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B) :
- 4 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 2** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 3** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

**Article 4** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 02 octobre 2018

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le Directeur de la délégation de  
Haute-Savoie,



Jean-Michel HUE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-10-16-008

ARS DD74 Arrêté n°2018-5417 du 16 octobre 2018  
portant modification d'agrément de l'entreprise SAS  
Ambulances ROTH pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres

Arrêté n° 2018-5417

**Portant modification d'agrément de l'entreprise Ambulances ROTH pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision N°2018-5074 du 28 août 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1974 du 23 juin 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société SAS Ambulances ROTH, site de Thyez.

**Vu** l'arrêté n° 2018-1427 du 18 avril 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

**Vu** l'appel à candidatures relatif à la mise en service de véhicules de transports sanitaires paru dans les annonces légales de la presse locale du 12 juillet 2018 ;

**Vu** la commission d'attribution du 29 août 2018 relative aux nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

**Vu** n°2018-5166 du 13 septembre fixant la liste des bénéficiaires de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté 2011-1974 du 23 juin 2011 est abrogé.

L'agrément N° 74-2011-05 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à :

SAS Ambulances ROTH – Messieurs BECUS Gilles et BERNARD Jean-François  
240 allée de Glaisy  
74300 THYEZ  
Numéro : 74-2011-05

est modifié comme suit :

- 3 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B) :
- 3 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 2** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 3** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

**Article 4** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 16 octobre 2018

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le Directeur de la délégation de  
Haute-Savoie,



Jean-Michel HUE

Pôle administratif des installations classées

74-2018-10-16-002

PAIC 2018-0096 AP modif CODERST Medef



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Réf. : PAIC/CC

Annecy, le 16 Octobre 2018

**Arrêté n° PAIC – 2018 - 0096**

**Portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie .**

**VU** le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, partie législative et réglementaires ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC – 2015 – 0070 du 16 décembre 2015 portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST.

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0060 du 21 novembre 2016 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie;

**VU** le courrier du délégué général du MEDEF de Haute-Savoie en date du 05 octobre 2018 désignant un représentant pour siéger au sein du CODERST ;

**SUR** la proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté susvisé n° PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015 est modifié comme suit.

« Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

(...)

### **4<sup>ème</sup> groupe – Personnalités Qualifiées :**

(...)

➤ **Madame Véronique GUISEPPIN, Chargée Prévention Sécurité Environnement , membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) de Haute-Savoie.**

(...)

Le reste sans changement

### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté susvisé n° PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet ou son représentant et comprenant :

(...)

### **Deux personnalités qualifiées :**

➤ **Mme Véronique GUISEPPIN, Chargée Prévention Sécurité Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) de Haute-Savoie.**

(...)

Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre 2019, terme de la validité de l'arrêté susvisé n° PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015.

**Article 4 :** Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à l'Association des maires, adjoints et conseillers Départementaux de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale.



Florence GOUACHE